

STATUTS DU FONDS DE DOTATION DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
--

PRÉAMBULE.....	2
TITRE 1 : CONSTITUTION.....	2
Art. 1 : Création et dénomination.....	2
Art. 2 : Objet du fonds et moyens d'action	2
Art. 3 : Siège social	3
Art. 4 : Durée.....	3
TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
Art. 5 : Le conseil d'administration	3
<i>Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat</i>	<i>3</i>
<i>Art. 5-2 : absence / révocation des membres</i>	<i>3</i>
<i>Art. 5-3 : la rémunération des membres</i>	<i>4</i>
<i>Art. 5-4 : attributions</i>	<i>4</i>
<i>Art. 5-5 : réunion et délibération</i>	<i>5</i>
Art. 6 : Le président du conseil d'administration.....	5
Art. 7 : Le directeur du fonds	6
Art. 8 : Le comité d'investissement	6
<i>Art. 8-1 : composition.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. 8-2 : attributions</i>	<i>7</i>
<i>Art. 8-3 : fonctionnement</i>	<i>7</i>
Art. 9 : La politique d'investissement	7
Art. 10 : Le règlement intérieur.....	8
TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES	8
Art. 11 : La dotation initiale	8
Art. 12 : Les ressources	8
Art. 13 : Exercice social	9
Art. 14 : Établissement des comptes	9
TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	9
Art. 15 : Modification des statuts	9
Art. 16 : Dissolution	9

PRÉAMBULE

Conformément à son décret constitutif n°94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a notamment pour missions de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, de poursuivre la construction, l'aménagement et l'équipement des immeubles dont l'Etat lui confie la réalisation, et de préserver, gérer et mettre en valeur les immeubles dont elle est dotée.

Afin de soutenir ses missions, la BnF met en œuvre une politique active de mécénat, en France et à l'étranger, grâce à des dons de fondations, d'entreprises ou de particuliers. Encadré par la loi, d'une part, et par la charte éthique de la Bibliothèque nationale de France, d'autre part, le mécénat permet de soutenir la recherche, les acquisitions, la réalisation d'expositions ou de manifestations culturelles, la restauration et la numérisation de ses collections, l'accessibilité des publics, la restauration et la rénovation de ses différents sites.

Dans la perspective d'élargir et de diversifier la faculté de recevoir des financements pour mener à bien ses projets, la Bibliothèque nationale de France a décidé, par une délibération de son conseil d'administration du 28 novembre 2013, de créer le présent fonds de dotation.

TITRE 1 : CONSTITUTION

Art. 1 : Création et dénomination

Il est constitué par la Bibliothèque nationale de France un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de dotation de la Bibliothèque nationale de France ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Art. 2 : Objet du fonds et moyens d'action

L'objet du fonds est de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à la Bibliothèque nationale de France.

Les moyens financiers supplémentaires ainsi confiés à la Bibliothèque nationale de France ont pour finalité de l'assister dans l'accomplissement de ses œuvres et missions d'intérêt général, et d'amplifier son action dans les domaines de la recherche, des acquisitions, de la réalisation d'expositions ou de manifestations culturelles, de la

restauration et de la numérisation des collections, de l'accessibilité des publics, de la restauration et de la rénovation de ses différents sites.

Art. 3 : Siège social

Le siège social du fonds est fixé au siège de la Bibliothèque nationale de France, Quai François Mauriac, 75706 Paris cedex 13.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 : Le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de :

- 1° trois membres de droit : le président, le directeur général et le directeur de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;
- 2° trois personnalités qualifiées nommées pour une durée de quatre ans par le président du fonds.

Hors les membres de droit, le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître à l'autorité administrative, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Art. 5-2 : absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 5-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 7) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
- 8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur ;
- 11) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12) Il adopte le règlement intérieur ;
- 13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;

14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Le conseil d'administration peut déléguer l'ensemble des pouvoirs énumérés ci-dessus au président du fonds.

Art. 5-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil huit jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par la moitié au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

En cas d'urgence, les délibérations du conseil d'administration du Fonds de dotation peuvent être prises après consultation écrite des membres du conseil d'administration, selon les modalités définies par le règlement intérieur du Fonds de dotation.

Art. 6 : Le président du conseil d'administration

Le président du fonds est le président de la Bibliothèque nationale de France.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 7 : Le directeur du fonds

Le président du conseil d'administration nomme le directeur du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le directeur :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration ou du président pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige, le cas échéant, le personnel du fonds de dotation.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur est approuvée par le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut décider que le directeur exerce ses fonctions à titre gratuit. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 8 : Le comité d'investissement

Art. 8-1 : composition

Le comité consultatif d'investissement est composé de trois à cinq personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné ont une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à la majorité de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art. 8-2 : attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Art. 8-3 : fonctionnement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Art. 9 : La politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité d'investissement, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques

attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Art. 10 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

Art. 11 : La dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale d'un montant de deux cents mille euros, qui lui est apportée par la Bibliothèque nationale de France en capital. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires de toutes natures avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Art. 12 : Les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les dons issus de la générosité publique ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Les ressources du fonds peuvent comprendre en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

Art. 13 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 14 : Établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend, le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 15 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

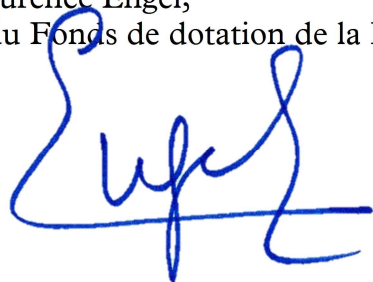
Art. 16 : Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Fait à Paris, le 12/12/2017

Madame Laurence Engel,
Présidente du Fonds de dotation de la Bibliothèque nationale de France.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Engel', with a large loop at the top and a horizontal line at the bottom.